

DECISION EL 19-018

DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

k

AS

rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date à Agbangnizoun du 03 mai 2019 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 11 mai 2019 sous le numéro 0912/012/EL-19, monsieur Adolphe DJIMAN, candidat aux élections législatives du 28 avril 2019 sur la liste du parti Union progressiste dans la 23^{ème} circonscription électorale, demeurant à Tanvè Agbangnizoun, BP 25 Agbangnizoun, forme un recours en annulation de voix et en invalidation du siège de monsieur Dominique ATCHAWÉ ;

Considérant que le requérant expose que certaines pratiques ont entaché la sincérité du scrutin dans certaines localités de la commune d'Agbangnizoun ; qu' il affirme que le candidat tête de liste du Bloc républicain a posé des actes illicites de propagande pendant la campagne et le jour du scrutin en procédant à la construction d'un puits et à la distribution massive de riz aux populations ; que ce faisant, il a violé les dispositions de l'article 63 du code électoral ; que par ailleurs, monsieur Claude KEKE, inscrit sur la liste électorale de la commune d'Agbangnizoun, a été la victime d'exactions et de garde à vue exécutées à l'initiative du sieur Dominique ATCHAWÉ; qu'au surplus, le sieur Théophile KEKE, inscrit dans la Commune de Sèmè dans le département de l'Ouémé a été autorisé à voter sans ordre de mission au poste de vote de Dékanmè ; qu'il sollicite de la haute juridiction, d'une part, l'annulation des suffrages exprimés dans l'arrondissement de Tanvè, d'autre part, l'invalidation du siège du candidat Dominique ATCHAWÉ pour violation du code électoral ;

Considérant qu'en réponse le candidat Dominique ATCHAWÉ rejette les allégations du requérant et conteste l'authenticité du constat d'huissier qui n'a pas respecté la procédure du contradictoire ;

Vu les articles 81 alinéa 2, 117 2^{ème} tiret de la Constitution et 55 de la loi portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;



Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est candidat sur la liste du parti Union progressiste dans la 23^{ème} circonscription électorale pour les élections législatives du 28 avril 2019 ; qu'il est donc inscrit sur la liste électorale de la circonscription ; qu'en outre, sa requête a été introduite dans les forme et délais légaux ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant que le requérant sollicite l'annulation des suffrages exprimés dans l'arrondissement de Tanvè (commune d'Agbangnizoun) et l'invalidation de l'élection de monsieur Dominique ATCHAWÉ, élu sur la liste du Bloc républicain dans la 23^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que les griefs exposés ne sauraient prospérer que s'ils ont été mentionnés au procès-verbal de déroulement du scrutin conformément aux dispositions des articles 74 alinéa 1 et 101 alinéa 5 de la loi n° 2018 - 31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin qui disposent respectivement : « *Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou de quartier de ville, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par poste de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé* » ; « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter :*

...



constatations et réclamations aux documents électoraux transmis à la Cour constitutionnelle, le requérant ne peut valablement les invoquer au soutien de ses moyens ;

EN CONSEQUENCE

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Adolphe DJIMAN est recevable.


Article 2 : Dit que la demande de monsieur Adolphe DJIMAN est rejetée.

La présente décision sera notifiée monsieur Adolphe DJIMAN, à monsieur Dominique ATCHAWÉ, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


.-Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-